



LES MUTUELLES DU MANS

ASSURANCES

16



Sté SAPAR
ZA LA BAUVE

77109 MEAUX CEDEX
FRANCE

CONSTRUCTION Risques Spéciaux M Padeloup

☎ : 02 43 41 82 00

fax : 02 43 41 86 76

2362 - Référence à rappeler
SAPAR / TRAVISOL
105847571 / Date sin 190997
Gestionnaire M Padeloup
Tél. 02.43.41.8274
AGENCE 0 0 77090

Le Mans , le 8 décembre 1998

A l'attention de M Augé

Monsieur,

J'avais noté ce dossier à revoir en ce début de semaine compte tenu du planning que nous avons fixé lors de notre dernière réunion du 23/10/98.

M Moynot m'a tenu régulièrement informé depuis cette date de l'avancement de ses opérations. En dépit de sa participation active propre à permettre le respect du planning convenu, il s'avère que le chiffrage nous permettant de vous faire une offre d'indemnité ne peut être à ce jour établi et ce pour des raisons qui ne nous sont pas imputables. En effet:

-Le 4 Novembre M Moynot vous faisait part dans un fax d'un certain nombre d'observations sur le libellé de l'additif au dossier de consultation qui appelaient une réponse du maître d'oeuvre et de vous même. M Moynot n'a pas eu de réponse à sa demande.

-M Moynot a ensuite organisé une réunion pour le 25/11/98 à laquelle devait assister notre métreur M Mainnevret. Aucun document n'a pu être produit par le maître d'oeuvre en vue de cette réunion en dépit des différentes relances effectuées par notre expert le 23 et 24/11/98. LA REUNION A DONC DU ETRE ANNULEE.

-Lors de la réunion du 26/11/98, le maître d'oeuvre n'a été en mesure de produire au titre des travaux de maçonnerie QU'UN SEUL DEVIS tenant en 4 lignes pour des travaux dont le montant est malgré tout de 800 000 F HT. Comment notre métreur peut il examiner un document aussi peu détaillé. pourquoi le maître d'oeuvre n'a t'il pas été en mesure de produire les devis d'autres entreprises afin d'effectuer un comparatif ?

-Pour ce qui est de la manutention des machines, même chose UN SEUL DEVIS a été fourni. Comment peut il être procédé à une correcte approche du chiffrage dans de telles conditions?

-Le maître d'oeuvre enfin n'avait pas établi son rapport d'analyse des offres ni mis au point le planning d'exécution des travaux en relation avec vous même.....

-L'absence d'un avis de votre part sur la réalisation des travaux et sur l'ordre de ceux ci ne vous a pas empêché au terme de cette réunion de maintenir vos exigences quant au respect de la date du 5/12/98.

A cela nous ajouterons :

-Que le fait d'avoir prévu une pénalité de 15 000 F par heure de retard de l'entreprise par rapport à son planning est proprement démesuré. Une telle attitude est de nature à ne pas permettre un bon règlement du dossier dans des conditions "normales". Mais c'est peut être là ce que vous recherchez.....

-Que le fait de ne pas avoir consenti à mettre à disposition de l'entreprise les sanitaires de votre usine (ce qui est pourtant l'usage) ne va faire qu'accroître les couts des réparations ce qui n'est certes pas votre première préoccupation.

-En ce qui concerne le planning: l'entreprise Agrovisol avait envisagé d'effectuer des travaux à raison d'un week end sur deux ce qui paraissait compatible avec l'activité du site. Vous imposez une intervention toutes les 4 voire 6 semaines ce qui aura pour effet d'étaler les travaux sur 1 an environ. Il est hors de question que nous acceptions de prendre en charge le surcout lié à ces exigences incohérentes.

-Pour ce qui est de la salle de congélation: La proposition technique qui a été faite par l'entreprise est apparue correcte à notre expert. Au lieu de l'admettre, vous n'avez fait qu'accroître vos exigences en demandant la réfection du carrelage. Nous tenions à vous préciser que dans la mesure où cette réfection serait entreprise sans que cela ne soit indispensable à la résorption des désordres, les travaux correspondants resteraient à votre charge.

-Enfin pour les mesures conservatoires: M Moynot vous a à différentes reprises précisé que celles ci ne peuvent être admises que dans la mesure de leur stricte nécessité. Les décollements des panneaux ne se sont pas accentués dernièrement au point d'admettre que des mesures d'urgence s'imposent. Nous tenions par ailleurs à vous préciser que ces mesures conservatoires ne peuvent en aucun cas pallier les problèmes imputables à une négligence au niveau de l'entretien des ouvrages (certains joints sont ouverts du fait de ce défaut de maintenance depuis le 23/01/97 date des premières opérations d'expertise) négligence que nous comprenons mal d'ailleurs sachant votre souci permanent de préserver les risques bactériologiques dans votre entreprise...

Nous tenions donc en conclusion à vous confirmer que l'indemnisation de votre sinistre se fera dans le strict respect du principe indemnitaire bien connu des assureurs mais hélas trop peu connu de certains assurés et que nous résumerons en une phrase:

"Nous ne saurions prendre en charge tous les frais qui ne résulteraient que de vos exigences et qui ne seraient pas strictement nécessaires à la réparation du sinistre"

Dans la mesure où :

.vous admettez le bien fondé de ce principe

.le maître d'oeuvre participera plus activement à l'avancement de ce dossier

.de votre côté vous abandonnerez un certain nombre d'exigences injustifiées

.vous participerez avec les experts et le maître d'oeuvre à la mise en place d'un phasage des travaux qui tout en préservant l'activité de l'usine permettra d'aboutir à un délai de réparations raisonnable, notre expert pense qu'un rapport pourra être rendu en début de semaine 51.

Contrairement à vous, nous n'avions jusqu'à ce jour formulé aucune exigence ? C'est désormais fait.

Je rends bien entendu notre expert et notre métreur destinataires de la présente.

Veuillez croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Copie : M Moynot-M Mainnevret

P Padeloup

